

COMMANDÉ PUBLIQUE

Décision n°2025-366 : Marché 25034 : Etude de jalonnement et de création de l'identité visuelle du réseau principal vélo de Grand Lac - ATTRIBUTION

1 DOCUMENT - Publié le 15 décembre 2025

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉCISION
N° : 2025-366
Procédure : 1.1.01-2025
Procédé : Marché n° 1.1.01-2025
Valeur : 17 481,355

COMMANDÉ PUBLIQUE
Marché 25034 :
Etude de jalonnement et de création de l'identité visuelle du réseau principal vélo de
Grand Lac - ATTRIBUTION

Le Président de Grand Lac,

- 1. Le conseil général a délibéré ses fonds annuels, et notamment l'article L. 5211-16,
- 2. Le conseil général a délibéré le 20 octobre 2025, la mise en œuvre d'un programme d'actions pour la mise en œuvre de la politique de mobilité durable et de développement durable de la Communauté de communes de Grand Lac,
- 3. La Décision n°2025-331 portant délégation en matière de la signature à M. Yves Mouquet, 12ème vice-président de la Grand Lac en charge de la commande publique,
- 4. La date de la réunion en matière de la commande publique,

Considérant le nécessaire déroulement sous la forme d'une procédure simple en date du 06/09/2025 Considérant le nécessaire pour Grand Lac de posséder la tenue d'identité de jalonnement et de création de l'identité visuelle du réseau principal vélo Considérant l'absence des offres Considérant l'offre de l'entreprise Ligne et Bire, déposée, et reçue le mardi 06/10/2025 Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres.

ATTRIBUTION

On signe la décision n°2025-366 avec l'entreprise Ligne et Bire pour un montant total/heure de 14 000,00 € HT avec une prestation supplémentaire éventuelle sur fond de commande (minimum de 10000,00 € HT supplémentaires) dans un maximum de 10 mois et 10 jours.

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

On signe la décision n°2025-366 avec l'entreprise Ligne et Bire pour un montant total/heure de 14 000,00 € HT avec une prestation supplémentaire éventuelle sur fond de commande (minimum de 10000,00 € HT supplémentaires) dans un maximum de 10 mois et 10 jours.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Une copie de la décision sera versée à :

- 1. Mme la Présidente de la Brie,
- 2. M. le Renseignement,
- 3. Les bureaux éducatifs Ligne et Bire.

Cette décision, une fois validée, pourra être modifiée :

1. Par le vote du conseil général, dans les deux mois suivant son caractère validable, par lettre recommandée à Grand Lac, le décret par lequel seraient fixés les motifs valant rejet.
2. Par le vote du conseil communautaire, dans les deux mois suivant son caractère validable, par résolution d'un décret approuvé par l'assemblée administratif du Grand Lac, Plaid du conseil.

Attesté à Brie,

Le 12ème Vice-Président chargé de la commande publique, Yves MOUQUET, en conseil communautaire et conseil de la communauté de communes de Grand Lac, le 14/10/2025

Signé électroniquement par le Président, par délégation, par Yves MOUQUET, 12ème Vice-Président, Commandé public, Bureau permanent en conseil communautaire et conseil de la communauté de communes de Grand Lac, le 14/10/2025

Page 1 sur 1



DEC_2025-366.PDF

TÉLÉCHARGER | (PDF, 1,9 MO)



GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.